

Note sur le warrantage en 1948

En l'état actuel de la législation les opérations de warrantage portent essentiellement sur les céréales et sur les vins. La présente note se propose d'en préciser la nature et de caractériser par quelques chiffres leur importance au cours de l'année 1948.

WARRANTAGE DES CEREALES

Le warrantage tel qu'il est pratiqué actuellement, consiste essentiellement en une avance sur les marchandises déposées dans les docks-silos coopératifs. Les agriculteurs disposent ainsi immédiatement de 80 % de la valeur normale des produits récoltés.

Le texte de base est en cette matière le dahir du 7 juillet 1942. Il y est précisé que « l'Etat garantit au profit de tout établissement financier régulièrement constitué, pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur, le remboursement partiel des avances faites à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les blés tendres et durs, céréales secondaires ».

Dès 1942, la garantie de l'Etat a été accordée aux établissements financiers à concurrence de 20 %, tandis que le montant de l'avance par quintal était fixé à 80 % du prix fixé par arrêté du Directeur de l'Agriculture.

L'article 2 du dahir prévoyait que le bénéfice du warrantage pourrait être étendu aux récoltes ultérieures par arrêté résidentiel, ce texte a été pris chaque année depuis 1942, tandis qu'un arrêté du directeur des finances fixait le maximum de l'avance à consentir par quintal de marchandise. La base de cette avance était constituée, pour le blé tendre par le prix fixé par arrêté de la direction de l'agriculture, pour les autres céréales par les conditions particulières du marché.

Ces avances sur marchandises sont réalisées pour la quotité précitée par les banques, selon un plan de répartition dressé au début de la récolte par la direction des finances.

Toutefois, en vue d'encourager la production des blés tendres et durs un système d'avances complémentaires à réaliser par la Caisse fédérale a été pratiqué sous le nom de sur-warrantage. L'avance ainsi consentie s'élève à 20 % de la valeur normale de la récolte ce qui équivaut à la mise à la disposition du producteur de la valeur des blés déposés.

Les taux de l'intérêt appliqué par les banques aux avances ainsi faites ont été les suivants :

Récolte 1942	4	%
» 1943	3,75	%
» 1944	3,50	%

» 1945	3,25	%
» 1946	3	%
» 1947	3,25	%
» 1948	4	%

Les opérations de warrantage examinées au 31 décembre de chaque année donnent une idée précise de la récolte warrantée par l'Union des docks-silos.

Au 31 décembre 1948, les warrants sur produits agricoles contractés auprès des divers établissements bancaires totalisent les chiffres suivants :

Situation au 31-12-48	Quantités warrantées Quintaux	Valeur milliers de frs
blé tendre	487.750	741.863
blé dur	127.096	202.410
orge	74.084	74.084
avoine	81.998	81.998
maïs	13.038	13.138
lin	28.191	170.785
carthame	284	682
fenugrec	131	262
fèves	3.198	5.757
pois chiches	12.063	27.745
pois verts	88.490	159.282
seigle	203	277
tournesol	4.694	16.899
haricots	1.937	9.687
lentilles	429	1.190
alpiste	7.187	14.374
		1.520.333

A quoi il y a lieu d'ajouter le sur-warrantage par la Caisse fédérale.

blé tendre	279.500	
blé dur	62.200	
Total (milliers de francs).	341.700	341.700
		1.862.033

WARRANTAGE DES VINS

Deux arrêtés viziriels du 12 novembre 1937 sont à la base de ces avances sur marchandises.

Le premier de ces arrêtés dispose que tout producteur peut emprunter sur le vin provenant de sa récolte et destiné à la consommation locale, dans des conditions déterminées par arrêté du directeur des finances. L'organisme prêteur bénéficiera sur les quantités de vin faisant l'objet de l'avance d'un privilège mobilier du même ordre

et de même nature que celui d'un prêteur de warrant ou d'un créancier garanti par un nantissement agricole.

Ces opérations pourront donner lieu à la création d'effets ou de warrants mobilisant les avances consenties, celles-ci devront être amorties à un rythme au moins égal à celui de la mise en vente des vins libérés par tranches successives.

Le second arrêté viziriel porte création de la « Caisse de garantie des avances sur vins » ayant pour objet :

- de faire face aux dépenses occasionnées par le contrôle des stocks de vins warrantés ;
- de garantir, dans la limite de ses disponibilités, le remboursement des avances consenties.

La caisse jouit de la personnalité civile et peut ester en justice. Ses recettes sont constituées par :

un prélèvement sur les avances consenties fixé pour chaque campagne par arrêté du directeur des finances,

le revenu des fonds placés,

les dons et legs,

les recouvrements sur les viticulteurs dont tout ou partie de la dette aura été réglé par la Caisse.

Après remboursement de la totalité des warrants de la campagne, l'excédent des recettes

sur les dépenses, déduction faite de la dotation d'un fonds de réserve, sera ristourné aux viticulteurs ayant bénéficié du warrantage au prorata des avances par eux obtenues.

Pratiquement les opérations de warrantage se déroulent de la façon suivante :

Au début de la campagne un arrêté du secrétaire général du Protectorat fixe le prix du degré-hectolitre de vin ordinaire de consommation courante ;

Un arrêté du directeur des finances fixe sur cette base, le montant maximum de l'avance à consentir par hectolitre. Ce maximum est actuellement égal à 80 % du prix fixé. Le même arrêté détermine le montant du prélèvement à effectuer au profit de la « Caisse de garantie ».

Sur avis favorable du bureau des vins et alcools justifié par un bulletin d'analyse du laboratoire officiel attestant que les vins donnés en gage sont marchands et susceptibles d'une bonne conservation, les établissements bancaires font les avances aux viticulteurs. La Caisse fédérale intervient pour prendre en charge les retenues destinées à alimenter la caisse de garantie des avances sur vins.

Avant de retracer l'importance du warrantage au titre des dernières campagnes, il est intéressant de préciser les taux pratiqués pour ces opérations, et le montant maximum des avances consenties :

Récolte	Taux	Avance par hectolitre francs	Prélèvements de garantie francs
1942	4 %	250	3
1943	3,75 %	290	3
1944	3,50 %	290	3
1945	3,75 %	540	5
1946	3 %	880	8
1947	4,25 %	1.500	15
1948	4,75 %	2.300	15

Warrantage récolte 1947 : 33.183 hos pour frs 49.775.000.

Warrantage récolte 1948 : 40.561 hos pour frs 93.291.000.